

**Règlement ministériel du 5 décembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 à Gäichel à l'occasion de travaux d'aménagement**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre à Gäichel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR105 à Gäichel (CR105 PR0,00+125 - CR105 PR0,00+130).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 5 décembre 2022.

**Luxembourg, le 5 décembre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**